

DECRET N° 2008-572 DU 15 OCTOBRE 2008

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la Charte de l'Eau du Bassin du Niger signée le 30 avril 2008 à Niamey (Niger) par les Etats membres de l'Autorité du Bassin du Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** la Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) signée le 21 novembre 1980 à Faranah (Guinée, révisée le 29 octobre 1987 à N'Djaména (Tchad) ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Le Conseil des Ministres** entendu en sa séance du 03 septembre 2008 ;

DECRETE :

La charte de l'eau du Bassin du Niger signée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Autorité du Bassin du Niger, sera présentée à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement qui sont individuellement et conjointement chargés d'en d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés

HISTORIQUE

Le fleuve Niger, long de près 4200 km (ce qui fait le 3^{ème} plus grand système fluvial d'Afrique et le 9^{ème} du monde), draine une superficie de l'ordre de 2 100 000 km², soit un tiers de la superficie totale de la région ouest africaine. Il prend sa source vers l'altitude 800 m à la frontière de la Guinée et de la Sierra Léone et se dirige vers le nord-est pour former en saison des pluies une vaste plaine d'inondation au Mali –appelée Delta intérieur ou Cuvette lacustre. A la sortie du Delta intérieur, le fleuve décrit une boucle au Mali, puis coule plein sud-est jusqu'au Nigéria, où il est rejoint par le Fleuve Bénoué et se jette dans l'océan Atlantique.

La partie hydrologique active de ce bassin près de 1 500 000 km² avec un potentiel jusque-là peu exploité. Elle est partagé par neuf Etats d'Afrique de l'Ouest et du Centre qui ont créé l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger, le Nigéria et le Tchad.

Dès sa création en 1980, l'ABN s'est assignée comme objectif principal de promouvoir et de coordonner les études et programmes de travaux en vue de la mise en valeur des ressources en eau du bassin. Cependant, cet objectif n'a pas été atteint et pire, l'ABN a connu une crise financière aiguë qui n'a été résorbée qu'au prix d'une restructuration de l'organisation et d'un recentrage de ses objectifs en vue de la rendre plus en phase avec la volonté publique et la capacité financière des Etats membres.

La convention, révisée en 1987, a assigné à l'ABN, les cinq (5) objectifs suivants :

- a) Harmoniser et coordonner les politiques de mise en valeur des ressources en eau du Bassin du Niger ;*
- b) Participer à la planification du développement par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement intégré du bassin ;*
- c) Promouvoir et participer à la conception et à l'exploitation des ouvrages et des projets d'intérêt commun ;*
- d) Conformément à l'Acte de Niamey, assurer le contrôle et la réglementation de toute forme de navigation sur le fleuve, ses affluents et sous-affluents ;*
- e) Participer à la formulation des demandes d'assistance et à la mobilisation des financements des études et travaux nécessaires à la mise en valeur des ressources du Bassin.*

A la suite des études multisectorielles nationales et de la synthèse régionale et après d'intenses consultations, le Conseil des Ministres de l'ABN a adopté dans le cadre de sa session extraordinaire de mai 2005 à Abuja (Nigéria), l'énoncé de la Vision Partagée : *le Bassin du Niger, un espace commun de développement durable par une gestion intégrée des ressources en eau et des écosystèmes associés, pour l'amélioration des conditions de vie et la prospérité des populations à l'horizon 2025.*

Les trois domaines prioritaires de développement du bassin du Niger qui sont :

- 1) La préservation des écosystèmes du bassin ;*
- 2) Le développement des infrastructures socio-économiques ;*
- 3) Le renforcement des capacités et la participation des acteurs.*

La 25^{ème} Session Ordinaire du Conseil des Ministres, tenue le 14 septembre 2006 à Niamey, a approuvé entre autres :

- L'adoption d'un mécanisme de prévention et de gestion des conflits en privilégiant la concertation, la négociation, la conciliation et la médiation ;
- L'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire régional sur la gestion concertée des ressources du Bassin du Niger en prenant en compte les besoins réels des populations.

JUSTIFICATION

Le concept de bassin hydrographique met en évidence la solidarité et la communauté d'intérêts qui lient les Etats tributaires d'un même bassin hydrographique dans l'exercice de leurs droits et de leurs obligations relatives à l'usage de leurs eaux communes. La communauté internationale raisonne maintenant en termes de « communauté d'intérêts » entre les Etats riverains et de coopération sur les ressources en eau partagées, afin de fournir à chaque Etat riverain une part raisonnable et équitable des eaux et des coûts et bénéfices associés, tout en respectant les critères de qualité.

OBJECTIFS DE LA CHARTE

La Charte de l'Eau du Bassin du Niger vise à favoriser une coopération fondée sur la solidarité et la réciprocité pour une utilisation durable, équitable et coordonnée de la ressource en eau du Bassin versant hydrographique du Niger. A ce titre, elle vise à :

- Renforcer la solidarité et promouvoir l'intégration et la coopération économique sous-régionale entre les Etats membres ;

- Promouvoir une gestion intégrée des ressources en eau du Bassin du Niger ;
- Promouvoir l'harmonisation et le suivi des politiques nationales, de conservation et de protection du Bassin versant hydrographique du Niger ;
- Définir les modalités d'examen et d'approbation de nouveaux projets utilisateurs d'eau ou susceptibles d'affecter la qualité de l'eau ;
- Encadrer les principes et les modalités d'allocation des ressources en eau entre les différents secteurs d'utilisation et les bénéficiaires associés ;
- Déterminer les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement conformément aux objectifs du développement durable ;
- Maintenir l'intégrité des écosystèmes par la protection des écosystèmes aquatiques contre la dégradation des bassins ;
- Protéger la santé publique par le contrôle des vecteurs de maladies ;
- Fixer les principes et règles de prévention et de résolution des conflits liés à l'usage des ressources en eau du Bassin du Niger ;
- Définir les modalités de participation des usagers de l'eau dans la prise des décisions de gestion des ressources en eau du Bassin ;
- Promouvoir et faciliter le dialogue et la concertation entre les Etats membres dans la conception et la réalisation des programmes, projets et toutes autres actions de développement affectant ou susceptibles d'affecter les ressources en eau du Bassin ;
- Promouvoir la recherche et le développement technologique, l'échange d'informations, le renforcement des capacités, notamment en matière de GIRE et l'utilisation de technologies appropriées dans la gestion du Bassin versant hydrographique du Niger.

GOVERNANCE DE L'EAU DU BASSIN DU NIGER

Afin de poursuivre les objectifs de la présente Charte, il est créé un Comité Technique Permanent.

Le Comité Technique Permanent est un organe consultatif du Secrétariat Exécutif. Il est notamment chargé de :

- Veiller à l'utilisation rationnelle et équitable des eaux du Bassin du Niger conformément aux règles établies d'un commun accord entre les Etats membres ;
- Procéder à l'élaboration des outils d'information permettant d'organiser des consultations sur tout projet ou programme planifié à l'intérieur du Bassin du Niger ;
- Participer aux réunions du Groupe Consultatif Régional en vue de leur apporter les clarifications nécessaires sur les dossiers soumis à son appréciation ;
- Emettre un avis consultatif à l'attention du Conseil des Ministres sur tout projet ou programme qui affecte de manière significative le régime des eaux du Bassin du Niger ;
- Donner un avis éclairé sur des aspects techniques des projets, des études économiques et sociales et de leur cohérence avec le Plan d'Action de Développement Durable du Bassin du Niger ;
- Faciliter le dialogue, la concertation, la négociation et la médiation en cas de controverses ou conflits qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation des eaux du Bassin du Niger.

OUVRAGES COMMUNS ET D'INTERET COMMUN

Les ouvrages construits sur le Bassin du Niger et qui ont fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité, par les Etats propriétaires ou copropriétaires, pourront obtenir le statut d'ouvrages communs ou d'intérêt commun. L'Autorité pourra, en accord avec les Maîtres d'ouvrages, en déterminer les modalités de délégation ou de rétrocession à l'Autorité.

La disposition précédente ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'Autorité d'être Maître d'ouvrage délégué lorsqu'elle finance et commande l'exécution d'un ouvrage dans le cadre d'ouvrages communs.

Des conventions spécifiques détermineront le statut d'ouvrages communs ou d'intérêt commun, ainsi que les modalités de participation au financement, à la gestion et au partage des bénéfices.

INTERET POUR LE BENIN

Le Bénin est membre fondateur de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN).

L'Autorité du Bassin du Niger a élaboré dans le cadre de la Vision Partagée, un Plan d'Action pour le Développement Durable (PADD) adopté par les Etats membres le 27 juillet 2007. Ce PADD est assorti d'un Programme d'Investissement 2008-2027, prenant en compte des projets régionaux et des projets spécifiques nationaux dans les domaines du développement des infrastructures socio-économiques, de la préservation des écosystèmes, du renforcement des capacités et de la participation des acteurs.

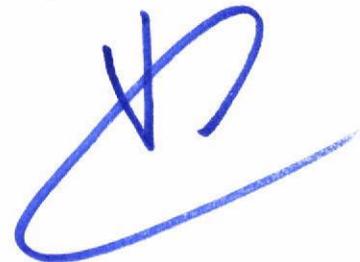
La portion béninoise du Bassin du Niger s'étend sur une superficie d'environ 43 313 km², soit près de 37,74 % du territoire national. Elle est à cheval sur trois départements (Alibori, Atacora et Borgou) et est drainée par quatre (4) affluents du fleuve Niger. La population de cette zone du bassin est estimée à environ 1 000 000 habitants, soit près de 14 % de la population nationale.

peuplée essentiellement d'agriculteurs et d'éleveurs, cette partie de notre pays produit environ 50 % de la production nationale de coton et détient plus de 50 % de cheptel bovin béninois.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, la présente charte en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

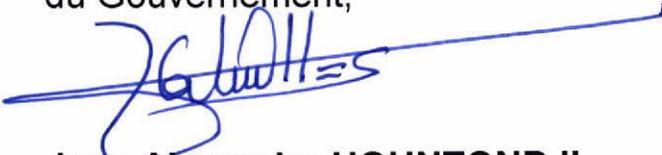
Fait à Cotonou, le 15 octobre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



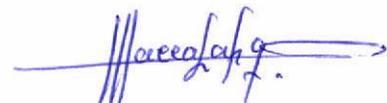
Dr Boni YAYI.-

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, Porte-parole
du Gouvernement,



Jean Alexandre HOUNTONDJI

Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,



Sacca LAFIA

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,



Moussa OKANLA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 HCJ 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MMEE 4 MCRI-PPG 4 MAEIAFBE
4 SGG 4 JO 1.

LOI N°

Portant autorisation de ratification de la
Charte de l'eau du bassin du Niger (ABN).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de la Charte de l'Eau du Bassin du Niger signé le 30 avril 2008 à Niamey (Niger).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin Coffi NAGO.-